ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutuelle civile de la defense

Question écrite n° 15519

Texte de la question

M Pierre Mauger appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les problemes particuliers que rencontrent les adherents de la mutuelle civile de la defense. Un certain nombre de revendications ont ete exprimees qui concernent d'une part les dispositions de remboursement de medicaments par l'assurance maladie, mais egalement le desengagement du gouvernement a l'egard de ces mutualistes (91 000 personnels et retraites). Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ce probleme trouve une solution satisfaisante.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'assurer l'equilibre des comptes de l'assurance maladie, un certain nombre de dispositions reglementaires sont intervenues de 1983 jusqu'en decembre 1986 qui ont eu pour objet de diminuer le taux de remboursement de certains medicaments et actes medicaux, ou de rendre plus restrictives les conditions de prise en charge de leur remboursement. Il convient toutefois de noter que les decrets de septembre 1988 ont attenue ou assoupli les dispositions restrictives qui avaient fait l'objet des decrets de decembre 1986. Ces mesures ont eu des consequences financieres relativement importantes pour les mutuelles de la defense, dont les statuts prevoient un remboursement complementaire par celles-ci jusqu'a 95 p 100 et 100 p 100 par la mutuelle civile de la defense des depenses pharmaceutiques. Les mesures prises en 1983 et en 1986 ont eu pour effet de reduire, pour le ramener de 70 p 100 a 40 p 100, le remboursement par la securite sociale d'un certain nombre de medicaments ou, pour quelques produits, de supprimer le remboursement a 40 p 100. De ce fait le remboursement par les mutuelles a ete porte a 55 p 100 au lieu de 25 p 100. Cette charge supplementaire a pose un probleme de financement qui a pu etre resolu essentiellement par un relevement des cotisations. Cet effort contributif des membres des mutuelles constituait le prix a payer pour que, malgre les mesures de desengagement de l'assurance maladie, l'ensemble des prestations versees par la securite sociale et la mutuelle ne subisse pas de diminution. La reglementation relative au systeme de protection sociale obligatoire et en particulier les mesures propres a assurer sa perennite relevent de reflexions et d'actions gouvernementales. Le ministre de la defense est toutefois pleinement informe de cette situation et des efforts deployes par les dirigeants des mutuelles de son departement pour assurer l'equilibre financier de leurs groupements, comme le prevoit le code de la mutualite au titre des regles de securite financiere. Pour la determination du niveau des aides qu'il apporte traditionnellement a ses mutuelles, le ministere de la defense s'efforce de tenir compte des charges nouvelles qui leur sont imposees, dans la limite permise par les contraintes budgetaires. Ces aides sont constituees par les subventions annuelles de fonctionnement, dont le montant global, regulierement majore, atteint plus de 42 millions de francs en 1988. Les mutuelles jouissent d'une totale liberte pour la destination de cette aide financiere. Elles disposent egalement de personnels mis a leur disposition et remuneres par le budget de la defense, ainsi que de locaux equipes. Ce soutien comporte egalement un volet tres important qui concerne les facilites accordees aux responsables de tous niveaux pour l'accomplissement de leur mission afin de mieux faire connaitre aux personnels les activites et les services offerts par les mutuelles, ce qui contribue a une meilleure mutualisation de ces agents, notamment parmi les jeunes.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE15519

Données clés

Auteur : M. Mauger Pierre
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15519
Rubrique : Mutuelles
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3115